



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/21-01140-010-001 autorisant la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – Oiseaux et chiroptères–
Commune du Neubourg**

Le préfet de l'Eure

- vU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.414 ;
- vU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vU l'arrêté ministériel du 13 avril 1934 portant création du site inscrit de l' « Avenue d'arbres reliant le Château du Champ de Bataille au Neubourg » ;
- vU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vU l'arrêté préfectoral de la région de Normandie du 12 février 2021 n° 2021-0001 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église, du Vieux Château et du Château du Champ de Bataille protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune du Neubourg ;
- vU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la mairie du Neubourg ; CERFA 13 614*01 du 28 octobre 2021 ;
- vU les diagnostics visuels réalisés par l'ONF sur les 167 arbres de l'allée du Champ de Bataille en mai 2020 et août 2021 ;
- vU le diagnostic naturaliste de l'allée du Champ de Bataille réalisé par la LPO en 2021 ;
- vU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 4 novembre 2021 ;
- vU les résultats de la consultation du public ayant eu lieu du 25 novembre au 10 décembre 2021.

Considérant

que la double allée des 184 hêtres plantés en 1956-1958 a été inscrite par l'arrêté du 13 avril 1934 à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en ce qu'elle contribue, par l'harmonie des formes et des compositions, à la grande perspective reliant le Château au Neubourg,

qu'elle est également située dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés par l'arrêté préfectoral du 12 février 2021,

que la disparition de 17 arbres en moins de 60 ans et le dépérissement des houppiers sont indicateurs d'un vieillissement prématuré,

que, sur constat d'une accélération de cette dégradation, la commune du Neubourg a demandé à l'Office national des forêts de procéder à 2 diagnostics de l'état sanitaire des 167 arbres restant, l'un en 2020, l'autre en 2021,

que ces diagnostics concluent à la présence de trois champignons s'attaquant aux arbres : le Polypore géant (*Meripilus giganteus*), la Pholiote adipeuse (*Pholiota adiposa*) et le Polypore écaillé (*Polyporus squamosus*),

que le Polypore géant s'attaque aux racines, la Pholiote adipeuse provoque le pourrissement au cœur du bois et le Polypore écaillé induit une pourriture au niveau des parties aériennes des arbres,

qu'ils sont des indicateurs de détresse physiologique et de faiblesse structurelle des arbres,

qu'ils en accélèrent conjointement le déclin et qu'ils se propagent d'arbres en arbres via le système racinaire interconnecté,

qu'il n'existe aucun remède curatif et que ces champignons ne peuvent pas être éradiqués autrement que par l'extraction des arbres les plus atteints et par un entretien très coûteux et contraignant incompatible avec la fréquentation des lieux par le public,

que ces diagnostics concluent à un maximum de 13 % d'arbres ayant une vitalité en adéquation avec leur stade de développement en 2021 alors qu'elle était encore de 21 % en 2020,

que ces diagnostics concluent également à un doublement entre 2020 et 2021 du nombre d'arbres à vitalité anormale passant de 19 % à 36 % en une seule année,

que ces diagnostics démontrent également que même les hêtres sains ne sont plus adaptés aux conditions locales hydriques, de températures et d'exposition au soleil,

qu'ainsi l'ONF conclut à un dépérissement irréversible des hêtres de l'allée du Champ de Bataille et qu'un renouvellement des alignements doit être programmé avec un changement d'essence moins sensible au Polypore géant,

que la commune du Neubourg se doit d'assurer la sécurité des habitants de la commune ainsi que des visiteurs du château et de son parc,

qu'elle est soucieuse de conserver l'esthétique, l'harmonie et le paysage historique du Château de Champ de Bataille dont cette allée protégée au titre d'un site inscrit et incluse dans le périmètre délimité des abords,

que, bien qu'un arrêté municipal interdise l'accès au site pour cause de dangerosité, l'ensemble du site ne peut être mis en sécurité, au risque et périls des personnes et des biens,

que le site, d'intérêt historique et touristique, et menant directement au domaine du Champ de Bataille, ne peut indéfiniment être soustrait à la fréquentation du public,

qu'il convient donc, pour la commune propriétaire du site, de trouver une solution rapide conciliant les enjeux de sécurité, de fréquentation touristique, de classement en site inscrit et de préservation de la biodiversité afin de lever de façon pérenne et définitive l'insécurité croissante,

que, compte tenu de l'état sanitaire des arbres qui se dégradent rapidement, du risque certain de contamination des arbres sains par la conservation sur pied des arbres atteints, de l'augmentation de la dangerosité du site par la multiplication du nombre d'arbres dégradés, de l'augmentation de la prise au vent des alignements discontinus, il n'y a pas d'autres alternatives que le remplacement complet et rapide de l'ensemble de l'allée,

que, néanmoins, certains secteurs homogènes et moins atteints par les champignons peuvent être temporairement préservés pour l'accueil de la biodiversité locale,

que le caractère de site inscrit impose une replantation en lignes d'arbres de haut jet afin de retrouver à terme le caractère paysager de l'allée plantée,

que pour la prise en compte de la biodiversité, il convient d'en faire établir l'état initial,

que dans le cadre de l'étude environnementale, la commune du Neubourg a mandaté la LPO pour établir les enjeux et les impacts sur l'environnement d'un projet de réaménagement de l'allée,

que, bien que la LPO y ait répertorié la présence de 20 espèces d'oiseaux et 7 espèces ou groupes d'espèces de mammifères, seules 5 espèces d'oiseaux dont 4 à statut de protection forte, représentent un enjeu particulier pour ce site,

qu'aucune colonie de reproduction, ni aucune trace de guano n'attestent de l'occupation des cavités par des mammifères protégés mais que l'allée constitue une zone de chasse pour les chiroptères,

qu'aucune des espèces protégées inventoriées n'est inféodée à l'allée et toutes ces espèces, mobiles par nature, peuvent effectuer leur site biologique dans les boisements environnants, dont les 250 hectares du massif boisé du Champ de Bataille, directement connectés à l'allée,

que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées par la commune pour prendre en compte l'impact du projet sur l'habitat de ces espèces,

que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie a donné un avis favorable à la demande de dérogation de la commune du Neubourg,

que la consultation du public s'est tenue, du 25 novembre au 10 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

qu'il ressort de l'instruction que le projet répond à une exigence de mise en sécurité du site, qu'il n'y a pas d'alternative plus efficiente qu'un remplacement rapide et quasi-complet des arbres et que l'octroi de la dérogation n'est pas de nature à remettre en cause les cycles biologiques des espèces protégées localement impactées,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la commune du Neubourg à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le réaménagement de l'allée du Champ de Bataille,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La commune du Neubourg, située 2 place Ferrand, 27110 Le Neubourg, est autorisée sur les espèces protégées suivantes :

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
Busard St Martin (*Circus cyaneus*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
Chouette hulotte (*Strix aluco*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
Martinet noir (*Apus apus*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Mésange nonnette (*Parus palustris*)
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
Pic vert (*Picus viridis*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Pipistrelle de Nathusius (*Nathusius pipistrellus*)
Murin sp. (*Myotis sp.*)

à procéder à la destruction de leurs sites de reproduction, d'aires de repos, de transit et de sites de chasse et de nourriture, pour le réaménagement de l'allée du Champ de Bataille.

Article 2 : localisation

La dérogation est accordée pour les travaux de réaménagement de la double allée de hêtres, dite allée du Champ de Bataille, sur la commune du Neubourg et telle que représentée au plan suivant.

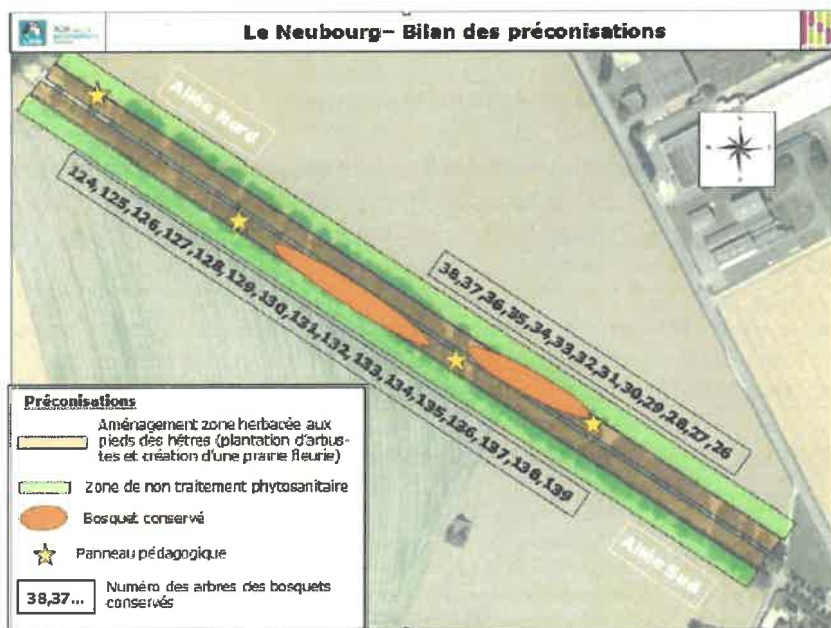


Figure 2 : carte de localisation des mesures proposées

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service ressources naturelles de la DREAL Normandie, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement

- Mener les travaux en période hivernale,
- Interrompre les travaux en période nocturne,
- Limiter la pollution lumineuse.

Mesures de réduction

- Conserver durant 5 ans les deux bosquets d'arbres (29 arbres), tels que figuré à l'article 2, puis les remplacer dans les mêmes conditions qu'il en est ici prescrit,
- conserver un couvert végétal, compatible avec la fréquentation pédestre, cycliste et des personnes à mobilité réduite.

Mesures de compensation

- Planter des arbustes (notamment des arbustes à baies appréciées des oiseaux) entre les hêtres de l'allée, sous forme de massifs disposés régulièrement.
- Remplacer les arbres abattus par des arbres d'essences résistants à la sécheresse comme :
 - le tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) ou à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*),
 - le chêne pubescent (*Quercus pubescens*),
 - le merisier (*Prunus avium*),
 - l'érable champêtre (*Acer campestre*),
 - le noyer (*Juglans sp.*)

La liste est non exhaustive et pourra être adaptée, notamment sur avis ou prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

- Installer des gîtes et niochirs sur les arbres restants de l'allée ainsi que dans le bois communal pour optimiser les capacités d'accueil vis-à-vis des espèces recensées sur l'allée du Champ de bataille et concernées par la dérogation.

Une vingtaine de ces abris sont répartis comme suit :

- niochirs à passereaux cavernicoles : 5 (2 sur l'allée, 3 dans le bois),
- niochirs à chouette hulotte : 3 (1 sur l'allée, 2 dans le bois),
- niochirs à grimpeur des bois : 3 (2 sur l'allée, 3 dans le bois),
- gîtes à hérisson : 5 (2 sur l'allée, 3 dans le bois),
- gîtes à chauve-souris : 5 (2 sur l'allée, 3 dans le bois),
- gîtes à écureuil : 3 (1 sur l'allée, 2 dans le bois).

À terme (5-7 ans), de nouveaux gîtes et niochirs seront mis en place sur les arbres de l'allée qui auront alors atteint une taille suffisante permettant ce type d'installation.

- Laisser sur place des morceaux de troncs (6 billes de 3 mètres de long) et 6 tas et/ou fagots de branches d'arbres dans le but d'offrir des habitats pour des espèces de batraciens, de micro-mammifères et d'insectes.
- Transférer six billes de 3 mètres de long, indemnes de champignons, de l'allée vers le boisement pour augmenter sensiblement la nécromasse de bois et constituer des micro-milieux supplémentaires dans le massif boisé.
- Avant le 31 décembre 2028, mettre en place une haie arbustive séparative entre la zone herbeuse de l'allée et la zone cultivée.

Mesures d'accompagnement

- Installer quatre panneaux pédagogiques sur l'allée de manière à expliciter les objectifs du chantier et les mesures mises en place pour limiter les impacts sur la biodiversité.

Mesures de suivi

Des mesures de suivis de la fréquentation par les oiseaux, chauves-souris et Écureuil roux sont mises en œuvre et portent sur :

- la fréquentation des bosquets d'arbres préservés,

- l'utilisation des massifs arbustifs, des troncs et fagots de branches laissés en place et ceux transférés dans le bois communal,
- l'occupation des gîtes et niochirs posés dans l'allée et dans le bois communal.

La temporalité de ces suivis respecte le calendrier suivant :

- l'année N correspondant à celle de fin des travaux d'abattage, ces suivis sont effectués à N_1+1 , N_1+3 puis N_1+5 et N_2+1 , N_2+3 puis N_2+5 ; N_1 étant relatif au premier abattage, N_2 au second abattage (bosquets de 29 arbres)

Les protocoles utilisés sont ceux couramment employés :

- pour les oiseaux, observation directe et écoute de chants,
- pour les chiroptères, écoute passive par des capteurs d'ultrasons,
- pour les autres mammifères, observation directe et analyse des traces et fèces.

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 mars 2027.

La première période d'abattage s'achève, au plus tard, le 1^{er} mars 2022.

La seconde période d'abattage (bosquets de 29 arbres) intervient à partir de l'hiver 2026-2027 pour s'achever, au plus tard, le 1^{er} mars de l'année considérée.

Article 5 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la commune du Neubourg qui reste seule responsable de sa mise en œuvre. En cas de recours à sous-traitance, y compris par voie de marché public, la commune du Neubourg veille au respect de toutes les prescriptions par les tiers mandatés.

Article 7 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : rapports et compte-rendus

La commune du Neubourg établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté :

- les rapports d'abattages sont transmis avant le 30 juin 2022 pour le premier et le 30 juin 2027 pour le second,
- les comptes rendus de plantations sont transmis dans les 6 mois suivant la fin des plantations,
- les comptes rendus des suivis sont transmis dans le semestre suivant l'année de leur réalisation.

Ces rapports et comptes rendus sont adressés par mail au service ressources naturelles de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Neubourg n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL et est adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Évreux, le

14 JAN. 2022

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ESOS 101 : 1

10/10/2020